

---

LIGNES DIRECTRICES CANADIENNES RELATIVES  
À LA VENTE ET À LA COMMERCIALISATION

**DES DIAMANTS,  
DES GEMMES DE COULEUR  
ET DES PERLES**

---

**Édition révisée 2003**

Établi par :  
Jewellers Vigilance Canada Inc.



## PRÉAMBULE

Les Lignes directrices canadiennes relatives à la vente et à la commercialisation des diamants, des gemmes de couleur et des perles ont été révisées en 2003 par un comité spécial de Jewellers Vigilance Canada Inc. ([www.jewellersvigilance.ca](http://www.jewellersvigilance.ca)), en consultation avec les membres de l'industrie et le Bureau de la concurrence ([www.cb-bc.gc.ca](http://www.cb-bc.gc.ca)), et elles tiennent compte des autres normes internationalement acceptées. Elles avaient d'abord été élaborées en 1994 par un comité spécial de Jewellers Vigilance Canada Inc., en collaboration avec l'Association canadienne des bijoutiers, la Canadian Gemmological Association, l'Association des gemmologistes professionnels du Québec, la Fondation canadienne de recherche en publicité et le gouvernement fédéral, représenté par le ministère de l'Industrie. L'objectif était d'amener l'industrie à y adhérer volontairement plutôt que sous la contrainte d'un règlement.

Les premières lignes directrices sur les diamants ont été introduites par le ministère fédéral de la Consommation et des Corporations en 1986. Elles ont par la suite été révisées au moment d'être incorporées aux Lignes directrices sur les pierres précieuses de couleur, les pierres fines et les perles, adoptées par Industrie Canada en 1994.

La nouvelle version présentée ici a reçu l'aval du Bureau de la concurrence. Elle se divise en trois sections : Lignes directrices sur les diamants; Lignes directrices sur les gemmes de couleur; et Lignes directrices sur les perles.

## PORTÉE

Les définitions données dans le présent document ont été élaborées en fonction de la *Loi sur la concurrence* (dont on trouvera un extrait à l'*ANNEXE 1*), qui interdit les indications fausses et trompeuses. Les impropriétés terminologiques y sont aussi expliquées. Le respect de la terminologie présentée dans ce document aidera l'industrie à assumer plus aisément ses obligations juridiques et à fournir aux consommateurs des renseignements cohérents et utiles. Les présentes lignes directrices n'ont d'autre but que d'aider les intéressés et n'engagent en rien le Commissaire de la concurrence.

De par leur portée générale, les présentes lignes directrices s'appliquent aux indications de toutes sortes, y compris à la publicité écrite, radiodiffusée et télévisée, aux indications manuscrites ou orales, aux promotions audiovisuelles ou dans Internet, et aux illustrations.

Les exemples ne sont présentés qu'à des fins d'illustration et ne constituent pas une liste exhaustive des pratiques acceptables ou interdites. Le Bureau de la concurrence facilite la conformité à la loi en offrant, contre paiement, des avis écrits juridiquement contraignants. Pour savoir si le plan d'affaires ou la pratique qu'ils se proposent d'instaurer pourrait contrevenir à la *Loi sur la concurrence*, les annonceurs sont encouragés à demander un tel avis, lequel sera basé sur les renseignements fournis par le demandeur et tiendra compte de la jurisprudence, des opinions déjà formulées et des politiques établies du Bureau.

Enfin, le lecteur ne devra pas oublier que les dispositions de la *Loi sur la concurrence* concernant les indications et les pratiques commerciales trompeuses ne constituent qu'une partie de la législation pertinente du Canada. En effet, la plupart des provinces ainsi que d'autres ministères et organismes fédéraux appliquent des lois qui se rapportent également à la publicité et aux pratiques commerciales, et sur lesquelles les présentes lignes directrices ne fournissent aucun renseignement.

## CHAMP D'APPLICATION

Les présentes lignes directrices s'appliquent généralement à tous ceux qui s'occupent de la promotion directe ou indirecte (fourniture, utilisation, description, identification, vente ou commercialisation) de gemmes, de sculptures, de bijoux ou d'œuvres d'art comportant des diamants, d'autres gemmes, des perles ou des matériaux analogues.

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>Préambule</b> .....	1
<b>Portée</b> .....	1
<b>Champ d'application</b> .....	1
<b>Section D Lignes directrices sur les diamants</b> .....	5
Impropropriétés terminologiques - Généralités .....	5
D1    Gemme .....	6
D2    Diamant .....	6
D3    Diamant naturel .....	7
D4    Traitement ou amélioration .....	7
D5    Diamant synthétique/fabriqué/créé en laboratoire .....	7
D6    Diamant composite ou assemblé .....	8
D7    Article artificiel ou d'imitation .....	8
D8    Unités de mesure .....	8
D9    Couleur .....	10
D9.1    Couleur fantaisie .....	10
D10    Pureté .....	10
D11    Taille .....	11
D11.1    Qualité de la taille .....	11
D11.2    Type de facettage .....	11
D12    Fluorescence .....	12
D13    Authentique ou véritable .....	12
D14    Reproduction ou réplique .....	12
D15    Généralités .....	12
D16    Lieu d'origine .....	13
D17    Soin et entretien .....	13
D18    Garanties .....	13
D19    Emballage scellé et garantie .....	13
D20    Évaluation .....	13
<b>Section GC Gemmes de couleur</b> .....	14
Impropropriétés terminologiques - Généralités .....	14
GC1    Gemme .....	15
GC2    Traitement ou amélioration .....	15
GC3    Naturel .....	16
GC4    Gemme synthétique/fabriquée/créée en laboratoire/cultivée ou de culture ..	16
GC5    Gemme organique .....	17
GC6    Gemme composite ou assemblée .....	17
GC7    Article artificiel ou d'imitation .....	17
GC8    Gemme reconstruite ou reconstituée .....	17

GC9	Unités de mesure	18
GC10	Couleur	19
GC11	Pureté	19
GC12	Taille	19
GC12.1	Qualité de la taille	19
GC12.2	Type de facettage	20
GC12.3	Forme	20
GC13	Proportions	20
GC14	Fini	20
GC15	Phénomènes optiques	21
GC16	Gemme parfaite	21
GC17	Gemme authentique ou véritable	21
GC18	Reproduction ou réplique	21
GC19	Langue	21
GC20	Généralités	22
GC21	Lieu d'origine	22
GC22	Soin et entretien	22
GC23	Garanties	22
GC24	Emballage scellé et garantie	22
GC25	Évaluation	22
<b>Section P</b>	<b>Perles</b>	<b>23</b>
	Impropropriétés terminologiques	23
P1	Gemme	24
P2	Perle	24
P3	Perle naturelle	25
P4	Perle cultivée	25
P5	Variétés de perles	25
P5.1	Perle formée à partir d'un kyste	25
P5.2	Perle noire	25
P5.3	Perle blister	26
P5.4	Perle de conque	26
P5.5	Perle cultivée d'eau douce	26
P5.6	Keshi	26
P5.7	Perle orientale	26
P5.8	Perle cultivée d'eau de mer	26
P5.9	Perle semence	26
P6	Lieu d'origine	27
P7	Perle composite ou assemblée	27
P7.1	Perle mabé	27
P8	Perle artificielle ou d'imitation	27
P9	Nacre	28
P10	Lustre	28
P11	Orient	28
P12	Couleur de complément	28
P13	Couleur	29

P14	Taches/imperfections/texture .....	29
P15	Unités de mesure .....	29
P16	Forme .....	29
P17	Perle percée .....	30
P18	Perle coupée .....	30
P19	Perle traitée ou améliorée .....	30
P20	Perle sans défaut .....	31
P21	Perle parfaite .....	31
P22	Perle authentique ou véritable .....	31
P23	Reproduction ou réplique .....	31
P24	Langue .....	31
P25	Généralités .....	31
P26	Soin et entretien .....	32
P27	Garanties .....	32
P28	Emballage scellé et garantie .....	32
P29	Évaluation .....	32
<b>Annexe 1 Extrait de la <i>Loi sur la concurrence</i> .....</b>		<b>33</b>
<b>Annexe 2 Extrait du <i>Règlement sur les poids et mesures</i> .....</b>		<b>36</b>

# LIGNES DIRECTRICES SUR LES DIAMANTS

# D

## **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices :

- A. de donner, à des fins de vente, de publicité ou de distribution de tout article défini dans les présentes, des indications allant, d'une façon ou d'une autre, à l'encontre de celles-ci;
- B. de faire, en matière d'origine, de formation, de production, de condition ou de qualité, des déclarations, des indications ou des illustrations trompeuses concernant toute substance définie dans les présentes lignes directrices;

Le terme « indication » s'entend d'illustrations, de descriptions, d'expressions, de mots, de chiffres ou de symboles utilisés d'une manière pouvant raisonnablement être associée à l'article concerné.

Est assimilé à l'acte de vente le fait de mettre un article en vente, de l'exposer pour la vente ou encore de l'exposer de manière à faire croire qu'il est destiné à la vente.

Le terme « publicité » s'entend de la promotion directe ou indirecte de la vente ou de l'utilisation d'un produit.

**Les présentes lignes directrices ne couvrent pas la vente et la commercialisation des diamants bruts.**

## DIAMANTS

## D1 GEMME

**Définition**

Matière minérale ou organique présente dans la nature, généralement façonnée et/ou polie, et caractérisée par sa beauté, sa rareté, sa durabilité et sa valeur.

Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices de décrire, d'identifier ou de désigner comme une gemme, sans autres qualificatifs (divulgaration appropriée) :

- A. tout article partiellement ou entièrement créé grâce à l'intervention humaine, peu importe le matériau de base ou les méthodes utilisés, exception faite des perles cultivées;
- B. tout article composé de deux parties ou plus assemblées, cimentées ou jointes à l'aide de n'importe quel autre procédé artificiel;
- C. tout article traité ou amélioré;
- D. un diamant synthétique, composite/assemblé, artificiel/d'imitation. (Exemples inacceptables : *zircon cubique*, *diamant synthétique de qualité gemme*)

## D2 DIAMANT

**Définition**

Monocristal de carbone pur naturel appartenant au système cristallin isométrique (cubique), dont la dureté est de 10, la densité d'environ 3,52, et l'indice de réfraction, d'environ 2,42.

**Impropriétés terminologiques**

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. appeler diamant ou décrire comme un diamant un article partiellement ou entièrement créé grâce à l'intervention humaine, quels que soient le matériau de base ou les méthodes utilisés, si le mot *synthétique*, *artificiel*, *composite*, *assemblé*, *imitation*, ou un terme équivalent, selon le cas, n'est pas juxtaposé au mot *diamant*. Les termes de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne doivent pas être séparés, par exemple à l'aide d'un astérisque ou autre symbole renvoyant à une note en bas de page;
- B. utiliser le terme *diamant* avec un qualificatif, un nom de lieu ou un nom historique pour décrire, identifier ou désigner un article qui n'est pas un diamant (Exemples inacceptables : *diamant* de Herkimer pour le quartz, et *diamant noir de l'Alaska* pour l'hématite);
- C. utiliser un mot ou une expression qui pourrait rappeler le terme diamant à l'oeil ou à l'oreille, y compris quand ce mot ou cette expression est une marque ou une partie d'une marque de commerce déposée, à moins que l'expression *diamant synthétique*, *diamant composite*, *diamant assemblé*, *diamant artificiel* ou *diamant d'imitation*, selon le cas, ne soit immédiatement juxtaposée au mot ou à l'expression concernés. Les termes de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne doivent pas être séparés. (Exemples inacceptables : *diamonite*,

*diamonique*. Exemples acceptables : *diamant d'imitation diamondine*, *diamant d'imitation [marque de commerce]*

### **D3 DIAMANT NATUREL**

#### **Définition**

Diamant entièrement produit par la nature, sans intervention humaine durant le processus de formation.

#### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le mot *naturel* si l'article a fait l'objet d'une intervention humaine durant le processus de formation, en totalité ou en partie.

### **D4 TRAITEMENT OU AMÉLIORATION**

#### **Définition**

Tout processus autre que la taille et le polissage qui modifie la couleur et/ou la pureté et/ou la durabilité d'un diamant.

#### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices de ne pas indiquer qu'un diamant a été modifié par un traitement quelconque. (Exemples de traitement ou d'amélioration : *perçage au laser*, *modification de la couleur*, *teinture*, *utilisation d'un enduit*, *irradiation*, *traitement thermique*, *recours à un bombardement quelconque ou encore introduction ou infusion d'une matière étrangère quelconque*)

Lorsqu'un diamant a été traité ou amélioré, les mots *traité* ou *amélioré* doivent être juxtaposés au mot diamant. Les termes de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne doivent pas être séparés. (Exemple acceptable : *diamant de pureté améliorée*)

Le nom de la méthode ou du traitement utilisé (avec ou sans la marque de commerce ou le nom déposé) peut cependant être substitué aux mots *traité* ou *amélioré*. Dans ce cas, le nom en question doit être juxtaposé au mot diamant, et les termes de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne doivent pas être séparés. (Exemples acceptables : *diamant synthétique à fractures traitées*, *diamants au laser [nom de l'entreprise/marque de commerce]*, *diamant traité haute pression haute température (HPHT)*)

Il faudrait indiquer aux acheteurs (tant consommateurs que marchands) que certains diamants sont traités par des méthodes qui reproduisent des procédés naturels, qui sont souvent indétectables par les techniques gemmologiques courantes et qui donnent des résultats stables et permanents. Le vendeur doit toujours fournir à l'acheteur toute information concernant le traitement dont l'article mis en vente peut avoir fait l'objet.

### **D5 DIAMANT SYNTHÉTIQUE/FABRIQUÉ/CRÉÉ EN LABORATOIRE**

#### **Définition**

Diamant entièrement ou partiellement produit grâce à l'intervention humaine, mais ayant les mêmes propriétés physiques, chimiques et optiques que son pendant naturel.

## **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser l'expression *diamant synthétique* ou une expression équivalente si les propriétés physiques, chimiques et optiques de l'article en question ne correspondent pas à celles d'un diamant. S'il s'agit effectivement d'un diamant synthétique, le mot *synthétique* ou un terme équivalent doit être juxtaposé au mot *diamant*. Les termes de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne doivent pas être séparés. (Exemples acceptables : *diamant fabriqué en laboratoire*, *diamant synthétique [nom de l'entreprise]*, *diamant créé [nom du fabricant]*)

## **D6 DIAMANT COMPOSITE OU ASSEMBLÉ**

### **Définition**

Produit obtenu par l'assemblage de deux ou plusieurs composantes, dont l'une est un diamant.

### **Impropriétés terminologiques**

Dans le cas des diamants composites ou assemblés, les mots *composite* ou *assemblé* doivent être juxtaposés au mot *diamant*. Les termes de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne doivent pas être séparés. (Exemple acceptable : *diamant composite*)

## **D7 ARTICLE ARTIFICIEL OU D'IMITATION**

### **Définition**

Article qui imite les effets et l'apparence d'un diamant sans en posséder la composition chimique, les propriétés physiques (y compris optiques) et/ou la structure cristalline.

### **Impropriétés terminologiques**

Dans le cas des articles artificiel ou d'imitation, les mots *artificiel* ou d'imitation doivent être juxtaposés au mot *diamant*. Les termes de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne doivent pas être séparés. (Exemple acceptable : *diamant d'imitation*)

## **D8 UNITÉS DE MESURE**

### **Définition**

Note 1 : Les règles ci-après s'appliquent uniformément aux diamants, aux diamants d'imitation et aux diamants synthétiques.

Note 2 : L'ANNEXE 2 ci-après donne les seuils de tolérance acceptables, actuels et proposés, concernant les unités de mesure.

- a. Le poids d'un diamant est exprimé en carats (symbole : ct) jusqu'à la deuxième décimale au moins, ou par une fraction.
- b. Les dimensions d'un diamant sont exprimées en millimètres (mm) jusqu'à la deuxième décimale au moins.

## Impropriétés terminologiques

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. donner une fausse impression du poids ou des dimensions d'un diamant ou d'un groupe de diamants;
- B. indiquer le poids d'un diamant ou d'un groupe de diamants par une fraction, sauf s'il est égal ou supérieur au poids décimal équivalent, en carats. (Exemple : un diamant dit d'un demi-carat doit peser au moins 0,50 ct);
- C. indiquer le poids d'un diamant ou d'un groupe de diamants au moyen d'une unité autre que le carat sans utiliser aussi le mot carat(s) ou le symbole ct, selon le cas. D'autres unités de mesures conformes à celles prescrites par la *Loi sur les poids et les mesures* et son Règlement d'application peuvent être ajoutées à la déclaration du poids en carats, pourvu qu'elles soient écrites en caractères de même taille ou d'une taille moindre;
- D. utiliser le pluriel *carats* ou *cts* pour indiquer un poids qui, en réalité, est inférieur à deux carats (Exemple inacceptable : 1,5 carats);
- E. indiquer le poids total des diamants qui composent un article de bijouterie si la déclaration n'est pas accompagnée de l'expression *poids total* en toutes lettres, afin de montrer clairement que le poids indiqué est celui de tous les diamants et non celui du diamant central, du plus gros diamant ou d'un seul diamant;
- F. indiquer le poids total des diamants et autres gemmes d'un article de bijouterie, à moins que cette déclaration ne soit accompagnée du poids total distinct de chaque type ou variété de gemme, écrit en caractères de même taille et de même apparence. (Exemple inacceptable : *bague avec coussin de gemmes et de diamants, poids total des pierres 1,00 ct*);
- G. indiquer le poids d'un diamant de moins de 1,00 carat sous forme décimale sans faire précéder la virgule décimale d'un zéro, en caractères de même taille et de même apparence que les autres chiffres (Exemple inacceptable : *,25 carat*).  
Exemple acceptable : *0,25 ct.*);
- H. utiliser le terme *carat* ou le symbole *ct* d'une manière ambiguë qui pourrait laisser croire qu'on parle soit du poids des gemmes, soit de la qualité du métal précieux. (Exemple inacceptable : *bracelet de diamants 10 ct*. Exemple acceptable : *diamants d'un poids total de 5,00 ct dans un bracelet en or 10K*);
- I. indiquer les dimensions d'un diamant ou d'un groupe de diamants au moyen d'unités autres que des unités métriques (millimètres ou centimètres);
- J. indiquer le poids d'un diamant ou le poids total de plusieurs diamants quand il est inférieur à 0,01 carat.
- K. utiliser le terme *grain* comme unité de mesure pour la vente au détail auprès du consommateur. (À noter que le terme *grain* est cependant acceptable et régulièrement utilisé dans l'industrie de la production des diamants)

## D9 COULEUR

### Définition

Indication de la présence ou de l'absence d'une teinte dans un diamant par comparaison visuelle avec des diamants dont on connaît exactement la couleur, déterminée sous une lumière normale (5 500 Kelvin).

### D9.1 COULEUR FANTAISIE

#### Définition

Diamants ayant une couleur unique et distinctive.

#### Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'indiquer la couleur d'un diamant qui n'est pas un diamant de couleur fantaisie en des termes autres que ceux utilisés par un système de classement internationalement reconnu, [par exemple le Gemological Institute of America (GIA), l'American Gem Society (AGS), la Scandinavian Diamond Nomenclature (SCAN.DN) et la Confédération internationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des diamants, perles et pierres (CIBJO)]. Ces termes ne peuvent être utilisés que pour les diamants dont la couleur est conforme aux normes du système en question.

## D10 PURETÉ

### Définition

Indication de la qualité d'un diamant d'après la taille, le nombre, la position et la nature de ses caractéristiques internes et externes visibles avec une loupe grossissant dix fois (sauf la couleur et les phénomènes optiques).

#### Impropriétés terminologiques

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. indiquer la pureté d'un diamant en des termes autres que ceux utilisés par un système de classement internationalement reconnu (par exemple GIA, AGS, SCAN.DN) sous un grossissement corrigé de dix fois. Ces termes ne peuvent être utilisés que pour les diamants dont la couleur répond aux normes du système en question;
- B. utiliser les expressions *sans défaut/pur à la loupe* pour indiquer le degré de pureté ou la pureté souhaitable d'un diamant sauf si ce dernier répond aux normes des systèmes internationalement reconnus susmentionnés;
- C. appeler diamant, sauf s'il est de couleur fantaisie, un diamant dont le degré de pureté est inférieur à « I-3 », à moins que l'expression *inférieur aux normes de pureté reconnues* ne soit juxtaposée au mot *diamant*. Les termes de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne doivent pas être séparés.

## D11 TAILLE

### Définition

Le terme *taille* peut désigner la qualité de la taille ou le type de facettage, conformément aux définitions qui suivent.

### D11.1 QUALITÉ DE LA TAILLE

#### Définition

Qualité de la taille et/ou du polissage d'un diamant. Les proportions, la symétrie et le polissage (état de la surface des facettes) sont pris en compte, ainsi que leur effet sur le réfléchissement de la lumière, exprimé par les termes *feux/dispersion* (couleurs de l'arc-en-ciel), *brillance* et *scintillement* (éclat).

#### DIAMANT PARFAIT

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le mot parfait ou toute variante de ce mot pour décrire, identifier ou désigner un diamant ou l'une quelconque de ses caractéristiques. (Exemples inacceptables : *gemme parfaite*, *gemme parfaitement polie*, *gemme taillée à la perfection*)

#### Impropriétés terminologiques

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. utiliser les symboles, termes ou autres indications de la qualité de la taille ou de la taille souhaitable établis par un système de classement des diamants internationalement reconnu si la qualité de la taille ne respecte pas les normes établies par ce système;
- B. utiliser les expressions *bien taillé*, *bonne taille*, *bien fait*, *bon facettage*, *bien proportionné*, *bien fini*, *bien poli* ou des expressions équivalentes pour décrire tout diamant asymétrique et/ou mal taillé et/ou mal poli et ne présentant pas de ce fait la brillance voulue;
- C. utiliser un terme ou une expression donnant à penser qu'un diamant possède des caractéristiques spéciales ou inhabituelles quant à sa brillance et/ou à sa dispersion résultant d'autres considérations que la qualité de la taille telle que définie en D11.1;
- D. donner des indications sur la qualité de la taille sans tenir compte de tous les paramètres suivants : proportions, poli et symétrie.

### D11.2 TYPE DE FACETTAGE

#### Définition

Forme distinctive ou particulière donnée à un diamant, et/ou arrangement et nombres de facettes d'un diamant taillé et/ou poli. (Les tailles *marquise*, *poire*, *baguette*, *trilliant* et *brillant rond* sont des exemples courants)

#### Impropriétés terminologiques

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. mentionner un type de facettage ne correspondant pas au diamant montré;
- B. indiquer le *type de facettage* au lieu de la *qualité de la taille* pour faire allusion aux quatre critères (4C) que sont la couleur, la pureté, la taille et le poids en carat du diamant;

- C. n'utiliser que le type de facettage sans juxtaposition du mot *diamant* pour décrire, identifier ou désigner un diamant. (Exemples inacceptables : *brillant*, *baguette*. Exemples acceptables : *diamant de taille brillant*, *diamant de taille baguette*);
- D. indiquer une forme que le diamant n'a pas;
- E. présenter la forme du diamant comme le type de facettage. (Exemples inacceptables : *diamant carré*, *diamant rond*. Exemples acceptables : *diamant carré taille « princesse »* ou *diamant rond taille brillant*)

## D12 FLUORESCENCE

### Définition

Phénomène optique qui peut affecter l'apparence d'un diamant. La fluorescence a une valeur descriptive qui devrait être exprimée au moyen d'un des termes suivants, le diamant étant observé sous une lampe ultraviolette de grande longueur d'onde (365nm) :

Aucune  
Légère  
Moyenne  
Forte

### Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices de donner des indications sur un phénomène optique que le diamant montré ne possède pas.

## D13 AUTHENTIQUE OU VÉRITABLE

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes *authentique* ou *véritable* ou un terme équivalent pour décrire, identifier ou désigner un article entièrement ou partiellement fabriqué grâce à l'intervention humaine (Exemple inacceptable : *véritable diamant synthétique*)

## D14 REPRODUCTION OU RÉPLIQUE

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes *reproduction* ou *réplique* ou un terme équivalent pour décrire, identifier ou désigner un article synthétique, artificiel ou d'imitation à moins qu'il ne reproduise un diamant célèbre, en respectant ses dimensions, sa forme et son apparence. La ou les composantes devraient en outre être précisées.

Les mots doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés. (Exemple acceptable : *réplique en verre du diamant Hope*)

## D15 GÉNÉRALITÉS

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. identifier les diverses gemmes d'un bijou dans un ordre autre que l'ordre décroissant selon le poids;
- B. identifier, désigner ou décrire un article fait de différentes composantes en ne citant qu'une composante.

## **D16 LIEU D'ORIGINE**

Il est contraire aux présentes lignes directrices de mentionner le lieu d'origine d'un diamant sans preuves pour le confirmer. Pour les diamants canadiens, le lecteur voudra bien consulter le site Web [www.canadiandiamondcodeofconduct.com](http://www.canadiandiamondcodeofconduct.com)

## **D17 SOIN ET ENTRETIEN**

Il est contraire aux présentes lignes directrices de ne pas indiquer à toute personne achetant un diamant comment en prendre soin, le nettoyer et l'entretenir.

## **D18 GARANTIES**

Les dispositions législatives relatives aux garanties figurent aux alinéas 74.01(1)*b*) et *c*) (voir l'*ANNEXE 1* ci-après) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que dans les lois provinciales. L'industrie doit comprendre que toute déclaration ou allusion relative à l'identité, à la qualité ou à la valeur d'un article constitue une garantie du vendeur en ce qui concerne la vente, la publicité, la mise en vente ou la distribution de cet article. Ce principe est valable dans tous les cas, y compris quand le vendeur cite l'avis d'une tierce partie, y fait allusion ou présente une copie écrite d'un tel avis, même s'il soutient ne pas être d'accord avec cet avis.

## **D19 EMBALLAGE SCÉLÉ ET GARANTIES**

Il est contraire aux présentes lignes directrices de ne pas donner à l'acheteur la possibilité d'examiner un article ou de le faire examiner par une tierce partie en lui remettant cet article dans un emballage scellé assorti d'une garantie qui cesse d'être valable à l'ouverture de l'emballage.

## **D20 ÉVALUATION**

### **Définition**

Avis d'un expert sur la nature, la composition, les qualités et la valeur d'un article, consigné dans un document officiel. La valeur indiquée dans une évaluation devrait correspondre au montant qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour un article identique ou semblable acheté sur un marché approprié à des fins personnelles. Toutes les évaluations devraient être faites en conformité avec les *Lignes directrices relatives à l'évaluation des bijoux - Normes minimum à respecter (1998)*.

**Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser la valeur d'évaluation comme outil de vente.**

# LIGNES DIRECTRICES SUR LES GEMMES DE COULEUR

## **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices :

- A. de faire, à des fins de vente, de publicité ou de distribution de tout article défini dans les présentes, des indications allant, d'une façon ou d'une autre, à l'encontre de celles-ci;
- B. de faire, en matière d'origine, de formation, de production, de condition ou de qualité, des déclarations, des indications ou des illustrations trompeuses.

Le terme « indication » s'entend d'illustrations, de descriptions, d'expressions, de mots, de chiffres ou de symboles utilisés d'une manière pouvant raisonnablement être associée à l'article concerné.

Est assimilé à l'acte de vente le fait de mettre un article en vente, de l'exposer pour la vente ou encore de l'exposer de manière à faire croire qu'il est destiné à la vente.

Le terme « publicité » s'entend de la promotion directe ou indirecte de la vente ou de l'utilisation d'un produit.

# GEMMES DE COULEUR

## GC1 GEMME

### Définition

Matière minérale ou organique présente dans la nature, généralement façonnée et/ou polie, et caractérisée par sa beauté, sa rareté, sa durabilité et sa valeur.

### Impropriétés terminologiques

NOTE : Le terme *semi-précieux* ne devrait être utilisé dans aucun contexte.

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'appeler *gemme* ou de décrire comme une *espèce ou une variété de gemme*, sans autres qualificatifs (divulgaration appropriée) :

- A. tout article partiellement ou entièrement créé grâce à l'intervention humaine, peu importe le matériau de base ou les méthodes utilisés, exception faite des perles cultivées;
- B. tout article composé de deux parties ou plus assemblées, cimentées ou jointes à l'aide de n'importe quel autre procédé artificiel, exception faire des perles mabé;
- C. tout article qui a été modifié par revêtement, imprégnation, teinture, coloration à l'huile, diffusion en surface ou tout autre traitement;
- D. tout article qui a fait l'objet d'un traitement ou d'une amélioration dont les effets ne sont pas stables ou permanents dans des conditions normales d'usure et d'entretien;
- E. tout article qui, par suite d'un traitement, prend l'apparence d'une gemme non traitée ayant une valeur plus grande. (Exemples inacceptables : appeler *rubis* un corindon traité par diffusion, ou appeler *opale* un triplet d'opale. Exemples acceptables : appeler *rubis* un rubis ayant fait l'objet d'un traitement thermique)

Il est également contraire aux présentes lignes directrices :

- F. d'utiliser le nom d'une gemme pour décrire, identifier ou désigner un article différent de la gemme nommée. (Exemples inacceptables : *topaze* pour la citrine, ou *jade* pour la serpentine);
- G. d'utiliser le nom d'une gemme avec un adjectif qualificatif, un nom de lieu ou un nom historique pour décrire, identifier ou désigner un article différent de la gemme nommée. (Exemple inacceptable : *diamant noir de l'Alaska* pour hématite);
- H. d'utiliser le nom d'une gemme avec un astérisque ou autre symbole renvoyant à un texte distinct où on explique que l'article est une gemme traitée, synthétique, composite, assemblée, artificielle ou d'imitation;
- I. d'utiliser le nom d'un minéral ou d'une gemme pour décrire la couleur. (Exemples inacceptables : *quartz topaze* ou *spinelle rubis*)

## CG2 TRAITEMENT OU AMÉLIORATION

### Définition

Tout processus autre que la taille et le polissage qui modifie la couleur, la pureté, les phénomènes optiques et/ou la durabilité d'une gemme

## Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices de désigner une gemme sans les mots *traité* ou *amélioré* si la gemme a été modifiée par irradiation, diffusion, revêtement, colmatage, teinture, stabilisation, coloration à l'huile ou tout traitement dont les effets sont décelables, instables ou non permanents dans des conditions normales d'usure et d'entretien ou lors d'une retaille ou d'un repolissage. Dans ce cas, le mot *traité* ou *amélioré* doit être juxtaposé au nom correct de la gemme, et les termes de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés.

Le nom de la méthode ou du traitement utilisé (avec ou sans la marque de commerce ou le nom déposé) peut cependant être substitué aux mots *traité* ou *amélioré*. Dans ce cas, le nom en question doit être juxtaposé au nom correct de la gemme. Les termes de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés. (Exemples acceptables : *lapis-lazuli teint*, *chrysobéryl irradié*, *topaze à diffusion en surface*)

Il faudrait indiquer aux acheteurs (tant consommateurs que marchands) que de nombreuses gemmes sont traitées par des méthodes qui reproduisent des procédés naturels, qui sont souvent indétectables par les techniques gemmologiques courantes et qui donnent des résultats stables et permanents. Le vendeur doit toujours fournir à l'acheteur toute information concernant le traitement dont peut avoir fait l'objet l'article mis en vente.

## GC3 GEMME NATURELLE

### Définition

Gemme entièrement produite par la nature, sans intervention humaine durant le processus de formation.

### Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le mot *naturel* pour qualifier une gemme s'il y a eu intervention humaine durant le processus de formation.

## GC4 GEMME SYNTHÉTIQUE FABRIQUÉE/CRÉÉE EN LABORATOIRE/CULTIVÉE/DE CULTURE

### Définition

Gemme entièrement ou partiellement produite grâce à l'intervention humaine, mais ayant les mêmes propriétés physiques, chimiques et optiques que son pendant naturel.

### Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser l'adjectif *synthétique* ou un terme équivalent si les propriétés physiques, chimiques et optiques de la gemme en question ne correspondent pas à celles de son pendant naturel. S'il s'agit effectivement d'une gemme synthétique, le mot *synthétique* ou un terme équivalent doit être juxtaposé au nom de la gemme. Les termes de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne doivent pas être séparés. (Exemple acceptable : *émeraude synthétique [nom de la compagnie]*)

## **CG5 GEMME ORGANIQUE**

### **Définition**

Gemme d'origine animale ou végétale. (Exemples : *corail, ambre, perle*)

## **GC6 GEMME COMPOSITE OU ASSEMBLÉE**

### **Définition**

Produit obtenu par l'assemblage de deux ou plusieurs composantes, dont l'une est une gemme.

### **Impropriétés terminologiques**

Dans le cas des gemmes composites ou assemblées, il est contraire aux présentes lignes directrices de ne pas juxtaposer les mots *composite* ou *assemblé* au nom de la gemme; les mots de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés. (Exemple acceptable : *triplet d'opale assemblé*)

## **GC7 ARTICLE ARTIFICIEL OU D'IMITATION**

### **Définition**

Produit qui imite les effets et l'apparence d'une gemme sans en posséder la composition chimique, les propriétés physiques (y compris optiques) et/ou la structure cristalline.

### **Impropriétés terminologiques**

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. utiliser le mot *gemme* pour désigner un article artificiel ou d'imitation;
- B. utiliser le nom d'une gemme pour décrire un article artificiel ou d'imitation sans juxtaposition des mots *artificiel* ou *d'imitation*. Les mots de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés. (Exemple acceptable : *imitation de rubis*)

## **GC8 GEMME RECONSTRUITE OU RECONSTITUÉE**

### **Définition**

Produit artificiel obtenu par fusion, collage ou assemblage de particules ou de fragments du matériau nommé et formant un tout cohérent. En l'occurrence, les mots *reconstruit*, *reconstitué* et *assemblé* sont synonymes.

### **Impropriétés terminologiques**

Les mots *reconstruit* ou *reconstitué* doivent être juxtaposés au nom approprié de la gemme reconstituée. Les mots de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés. (Exemple acceptable : *turquoise reconstituée*)

## GC9 UNITÉS DE MESURE

Note 1 : règles ci-après s'appliquent uniformément à toutes les gemmes, qu'elles soient naturelles, d'imitation ou synthétiques.

Note 2 : L'ANNEXE 2 ci-après donne les seuils de tolérance acceptables concernant les unités de mesure.

- a) Le poids d'une gemme est exprimé en carats (symbole : ct) jusqu'à la deuxième décimale au moins, ou par une fraction.
- b) Les dimensions d'une gemme sont exprimées en millimètres (mm) jusqu'à la deuxième décimale au moins.

### Impropriétés terminologiques

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. donner une fausse impression du poids ou des dimensions d'une gemme ou d'un groupe de gemmes;
- B. indiquer le poids d'une gemme ou d'un groupe de gemmes par une fraction, sauf s'il est égal ou supérieur au poids décimal équivalent, en carats. (Exemple : un rubis dit d'un demi-carat doit peser au moins 0,50 ct);
- C. indiquer le poids d'une gemme ou d'un groupe de gemmes au moyen d'une unité autre que le carat sans utiliser aussi le mot *carat(s)* ou le symbole *ct*, selon le cas. D'autres unités de mesure conformes à celles prescrites par la *Loi sur les poids et les mesures* et son règlement d'application peuvent être ajoutées à la déclaration du poids en carats, pourvu qu'elles soient écrites en caractères de même taille ou d'une taille moindre;
- D. utiliser le pluriel *carats* ou *cts* pour indiquer un poids qui, en réalité, est inférieur à deux carats (Exemple inacceptable : 1,5 carats);
- E. indiquer le poids total des gemmes qui composent un article de bijouterie si la déclaration n'est pas accompagnée de l'expression *poids total* en toutes lettres, afin de montrer clairement que le poids indiqué est celui de toutes les gemmes d'une même variété, et non pas celui de la gemme centrale, de la plus grosse gemme ou d'une seule gemme;
- F. indiquer le poids total des gemmes qui composent un article de bijouterie, à moins que cette déclaration ne soit accompagnée du poids total distinct de chaque type ou variété de gemme, écrit en caractères de même taille et de même apparence. (Exemple inacceptable : *bague avec coussin de rubis et diamants, poids total des pierres 1,00 ct*);
- G. indiquer le poids d'une gemme de moins de 1,00 carat sous forme décimale sans faire précéder la virgule décimale d'un zéro, en caractères de même taille et de même apparence que les autres chiffres (Exemple inacceptable : *,25 carat*. Exemple acceptable : *0,25 ct*);
- H. utiliser le terme carat ou le symbole ct d'une manière ambiguë qui pourrait laisser croire qu'on parle soit du poids des gemmes, soit de la qualité du métal précieux. (Exemple inacceptable : *bracelet d'émeraudes 10 ct*. Exemple acceptable : *émeraudes d'un poids total de 5,00 ct dans un bracelet en or 10K*);
- I. indiquer les dimensions d'une gemme ou d'un groupe de gemmes au moyen d'unités autres que des unités métriques (millimètres ou centimètres);
- J. indiquer le poids d'une gemme ou le poids total de plusieurs gemmes quand il est inférieur à 0,01 carat.

## CG10 COULEUR

### Définition

Combinaison de la teinte, de l'intensité (ou saturation) et du ton (ou éclat) d'une gemme, sans référence à d'autres phénomènes optiques.

### Impropriétés terminologiques

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. donner une indication fausse ou trompeuse sur la qualité de la couleur ou la couleur souhaitable d'une gemme;
- B. utiliser les symboles, les termes ou autres indications de la qualité de la couleur ou de la couleur souhaitable établis par un système de classement des gemmes internationalement reconnu si la couleur de la gemme présentée ne répond pas aux normes d'un tel système;
- C. utiliser un nom de lieu pour indiquer la couleur d'une gemme si la gemme présentée n'est pas originaire de ce lieu (Exemple inacceptable : *saphir couleur Cachemire* en parlant d'une gemme qui n'est pas originaire du Cachemire)

## CG11 PURETÉ

### Définition

Indication de la qualité d'une gemme d'après la taille, le nombre, la position et la nature de ses caractéristiques internes et externes (sauf la couleur et les phénomènes optiques).

### Impropriétés terminologiques

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. utiliser les symboles, les termes ou autres indications de la pureté ou de la pureté souhaitable établis par un système de classement des gemmes internationalement reconnu si la pureté de la gemme présentée ne répond pas aux normes d'un tel système;
- B. utiliser les expressions *sans défaut/pur à la loupe* pour indiquer le degré de pureté ou la pureté souhaitable d'une gemme qui laisse voir des taches, des inclusions ou des imperfections quand on l'examine avec une loupe corrigée grossissant dix fois;
- C. utiliser les expressions *sans défaut/pur à la loupe* ou toute expression semblable pour indiquer le degré de pureté ou la pureté souhaitable de tout article composite, assemblé, artificiel ou d'imitation.

## CG12 TAILLE

### Définition

Le terme *taille* peut désigner la qualité ou le type de la taille, conformément aux définitions qui suivent.

### GC12.1 QUALITÉ DE LA TAILLE

#### Définition

Qualité de la taille et/ou du polissage d'une gemme. L'orientation, le poli, les proportions et le fini sont pris en compte.

## GC12.2 TYPE DE FACETTAGE

### Définition

Arrangement et configuration des surfaces d'une gemme taillée et/ou polie.  
(Exemples : *taille carrée à degrés; taille princesse carrée; cabochon ovale*)

## GC12.3 FORME

### Définition

Profil de la gemme vue du dessus (Exemples: *ronde, ovale, poire, carrée*)

### Impropriétés terminologiques

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. utiliser, pour désigner la qualité, la taille, l'orientation, l'éclat, la forme, le style, les proportions ou le fini d'une gemme, un terme ou une expression qui pourrait amener un consommateur non initié aux us et coutumes de l'industrie gemmologique à raisonnablement supposer que la gemme en question possède des caractéristiques, des qualités ou des valeurs qu'elle n'a pas;
- B. utiliser le type de taille pour désigner la forme d'une gemme. À lui seul, le type de taille ne décrit pas la forme d'une gemme. (Exemple inacceptable : *taille à degrés*. Exemple acceptable : *péridot carré taillé en degrés*);
- C. utiliser uniquement le type de taille sans le nom correct de la gemme pour décrire, identifier ou désigner celle-ci. (Exemple inacceptable : *taille en poire* pour décrire un grenat taillé en poire)

## GC13 PROPORTIONS

### Définition

Relation comparative entre les diverses dimensions d'une gemme. Dans les gemmes transparentes facettées, les proportions influent davantage sur la qualité de la taille que tout autre facteur, mais il faut aussi tenir compte de l'orientation, du type de facettage, de la forme et du fini.

### Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices de faire des affirmations fausses ou trompeuses concernant les proportions d'une gemme. (Exemple inacceptable : *parfaitement proportionné*)

## GC14 FINI

### Définition

Qualité du poli, de la symétrie et de la taille d'une gemme.

### Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser des expressions comme *bien poli* ou *bien fini* pour décrire une gemme dont le fini ne correspond pas à une telle description.

## GC15 PHÉNOMÈNES OPTIQUES

### Définition

Caractéristique optique autre que la couleur d'une gemme (Exemples : *chatoiement*, *astérisme*, *irisation*, *changement de couleur*, *adularescence*)

### Impropriétés terminologiques

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. donner des indications sur un phénomène optique que la gemme présentée ne possède pas;
- B. utiliser le nom d'un phénomène optique sans mentionner aussi l'espèce à laquelle appartient la gemme présentée. (Exemple inacceptable : *œil-de-chat*. Exemple acceptable : *chrysobéryl œil-de-chat*)

## GC16 GEMME PARFAITE

### Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le mot *parfait* ou toute variante de ce mot pour décrire, identifier ou désigner une gemme ou l'une quelconque de ses caractéristiques. (Exemples inacceptables : *gemme parfaite*, *parfaitement polie*, *taillée à la perfection*)

## GC17 GEMME AUTHENTIQUE OU VÉRITABLE

### Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes *authentique* ou *véritable* ou un terme équivalent pour décrire, identifier ou désigner un article entièrement ou partiellement fabriqué grâce à l'intervention humaine. (Exemple inacceptable : *véritable émeraude synthétique*)

## GC18 REPRODUCTION OU RÉPLIQUE

### Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes *reproduction* ou *réplique* ou un terme équivalent pour décrire, identifier ou désigner un article synthétique, artificiel ou d'imitation à moins qu'il ne reproduise une gemme célèbre, en respectant ses dimensions, sa forme et son apparence. La ou les composantes doivent en outre être précisées. Les mots doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés.

## GC19 LANGUE

### Impropriétés terminologiques

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme existant ou emprunté à toute autre langue pour représenter faussement l'authenticité d'une gemme. (Exemple inacceptable : utiliser, en anglais, l'expression *mount blanc ruby* pour désigner un *quartz rose*)

## **GC20 GÉNÉRALITÉS**

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. identifier les diverses gemmes d'un bijou dans un ordre autre que l'ordre décroissant selon le poids;
- B. identifier, désigner ou décrire un article fait de différentes gemmes en ne citant qu'une gemme.

## **GC21 LIEU D'ORIGINE**

Il est contraire aux présentes lignes directrices de mentionner le lieu d'origine d'une gemme sans preuves pour le confirmer.

## **GC22 SOIN ET ENTRETIEN**

Il est contraire aux présentes lignes directrices de ne pas indiquer à toute personne achetant une gemme comment en prendre soin, la nettoyer et l'entretenir.

## **GC23 GARANTIES**

Les dispositions législatives relatives aux garanties figurent aux alinéas 74.01(1)*b*) et *c*) de la *Loi sur la concurrence* (voir l'*ANNEXE 1* ci-après) ainsi que dans les lois provinciales. L'industrie doit comprendre que toute déclaration ou allusion relative à l'identité, à la qualité ou à la valeur d'un article constitue une garantie du vendeur en ce qui concerne la vente, la publicité, la mise en vente ou la distribution de cet article. Ce principe est valable dans tous les cas, y compris quand le vendeur cite l'avis d'une tierce partie, y fait allusion ou présente une copie écrite d'un tel avis, même s'il soutient ne pas être d'accord avec cet avis.

## **GC24 EMBALLAGE SCÉLÉ ET GARANTIE**

Il est contraire aux présentes lignes directrices de ne pas donner à l'acheteur la possibilité d'examiner un article ou de le faire examiner par une tierce partie en lui remettant cet article dans un emballage scellé assorti d'une garantie qui cesse d'être valable à l'ouverture de l'emballage.

## **GC25 ÉVALUATION**

### **Définition**

Avis d'un expert sur la nature, la composition, les qualités et la valeur d'un article consigné dans un document officiel. La valeur indiquée dans une évaluation devrait correspondre au montant qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour un article identique ou semblable acheté sur un marché approprié à des fins personnelles. Toutes les évaluations devraient être faites en conformité avec les *Lignes directrices relatives à l'évaluation des bijoux - Normes minimum à respecter (1998)*.

**Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser la valeur d'évaluation comme outil de vente.**

# LIGNES DIRECTRICES SUR LES PERLES

# P

## **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices :

- A. de donner, en ce qui concerne la vente, la publicité, la mise en vente ou la distribution de tout article dé fini dans les présentes, des indications allant à l'encontre de celles-ci;
- B. de faire, en matière d'origine, de formation, de production, de condition ou de qualité, des déclarations, des indications ou des illustrations trompeuses.

Le terme « indication » s'entend d'illustrations, de descriptions, d'expressions, de mots, de chiffres ou de symboles utilisés d'une manière pouvant raisonnablement être associée à l'article concerné.

Est assimilé à l'acte de vente le fait de mettre un article en vente, de l'exposer pour la vente ou encore de l'exposer de manière à faire croire qu'il est destiné à la vente

Le terme « publicité » s'entend de la promotion directe ou indirecte de la vente ou de l'utilisation d'un produit.

**P1 GEMME****Définition**

Matière minérale ou organique présente dans la nature, généralement façonnée et/ou polie, et caractérisée par sa beauté, sa rareté, sa durabilité et sa valeur.

**Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'appeler *gemme* ou de décrire comme une *gemme* les articles suivants, sans autres qualificatifs (divulgation appropriée) :

- A. tout article qui n'est pas en tout point conforme à la définition du mot *gemme* donnée ci-dessus;
- B. tout article partiellement ou entièrement créé grâce à l'intervention humaine, peu importe le matériau de base ou les méthodes utilisés, exception faite des perles cultivées;
- C. tout article composé de deux parties ou plus assemblées, cimentées ou jointes à l'aide de n'importe quel autre procédé artificiel, exception faire des perles mabé;
- D. tout article qui a fait l'objet d'un traitement ou d'une amélioration dont les effets ne sont pas stables ou permanents dans des conditions normales d'usure et d'entretien;
- E. tout article qui, par suite d'un traitement, prend l'apparence d'une gemme non traitée ayant une valeur beaucoup plus grande.

**P2 PERLES****Définition**

Formation organique constituée de couches concentriques du même matériau que le revêtement intérieur de la coquille d'un mollusque, sécrétées par ce mollusque par suite de l'intrusion d'un corps étranger dans ses tissus. La perle peut être percée, coupée ou polie, et elle se caractérise par sa beauté, sa rareté et sa valeur.

**Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'appeler *perle* ou de présenter comme une *perle*, sans autres qualificatifs (divulgation appropriée) :

- A. tout article qui ne respecte pas la définition de *perle* donnée ci-dessus;
- B. tout article partiellement ou entièrement cultivé, fabriqué, amorcé ou créé à la suite d'une intervention humaine, peu importe le matériau de base ou les méthodes utilisés;
- C. tout article composé de deux parties ou plus assemblées, cimentées ou jointes à l'aide de n'importe quel autre procédé artificiel, exception faire des perles mabé;
- D. tout article qui fait partie de l'anatomie normale d'un mollusque (Exemple inacceptable : utiliser le mot *perle* pour désigner de la *nacre*);

- E. tout article qui a fait l'objet d'un traitement ou d'une amélioration dont les effets ne sont pas stables ou permanents dans des conditions normales d'usure et d'entretien;
- F. tout article auquel un traitement a donné l'apparence d'une perle non traitée ayant une valeur beaucoup plus grande.

### **P3 PERLE NATURELLE**

#### **Définition**

Perle entièrement produite par la nature, sans intervention humaine avant ou durant le processus de formation, et qui n'a pas été modifiée par une intervention humaine, sauf pour la coupe, le perçage ou le polissage.

#### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'appeler *perle naturelle* :

- A. une perle qui a subi un traitement ou une amélioration quelconque, sauf la coupe, le perçage et le polissage;
- B. un article qui a été fabriqué ou produit à la suite d'une intervention humaine, sauf pour le perçage, la coupe et le polissage. (Exemple inacceptable : *perle de culture naturelle*)

### **P4 PERLE DE CULTURE OU CULTIVÉE**

#### **Définition**

Gemme nacrée obtenue lorsqu'on implante dans les tissus vivants d'un mollusque, ou près de ces tissus, un fragment du manteau d'une huître, et plus souvent un noyau, habituellement une sphère de nacre, que le mollusque recouvre de couches concentriques de nacre.

#### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes *de culture* ou *cultivée* pour désigner une perle lorsque celle-ci ne respecte pas en tous points la définition donnée ci-dessus. Dans le cas des perles de culture, les termes *de culture* ou *cultivée* doivent être juxtaposés au nom de la variété de la perle présentée, et tous les mots de l'expression ainsi formée doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés. (Exemple acceptable : *perle de culture de la mer du Sud*)

### **P5 VARIÉTÉS DE PERLES**

#### **P5.1 PERLE FORMÉE À PARTIR D'UN KYSTE**

##### **Définition**

Perle produite dans le tissu vivant d'un mollusque, sans contact avec la coquille.

#### **P5.2 PERLE NOIRE**

##### **Définition**

Perle nacrée, formée à partir d'un kyste, dont la couleur naturelle varie du noir au gris.

**P5.3 PERLE BLISTER**

**Définition**

Formation nacrée naturelle et convexe qu'on retrouve sur la face intérieure de la coquille d'un mollusque.

**P5.4 PERLE DE CONQUE**

**Définition**

Perle non nacrée, formée à partir d'un kyste, par le Grand Strombe (*Strombus gigas*).

**P5.5 PERLE D'EAU DOUCE**

**Définition**

Perle nacrée, formée à partir d'un kyste, par un mollusque vivant en eau douce.

**P5.6 PERLE KESHI**

**Définition**

Perle, habituellement baroque, formée accidentellement à partir d'un kyste comme sous-produit de la culture perlière.

**P5.7 PERLE ORIENTALE**

**Définition**

Perle nacrée, formée à partir d'un kyste, qu'on retrouve exclusivement dans les mollusques marins.

**P5.8 PERLE D'EAU DE MER**

**Définition**

Perle formée à partir d'un kyste par un mollusque marin.

**P5.9 PERLE DE SEMENCE**

**Définition**

Perle nacrée, formée à partir d'un kyste et ayant moins de deux millimètres de diamètre.

**Impropriétés terminologiques**

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. utiliser, sans qualificatif, le mot *perle* ou le nom d'une variété de perle pour décrire, identifier ou désigner un article qui n'est pas une perle de la variété décrite;
- B. utiliser, sans qualificatif, le mot *perle* ou le nom d'une perle composite, assemblée, artificielle, ou d'imitation pour décrire, identifier ou désigner un article qui ne respecte pas la définition donnée dans les présentes lignes directrices;
- C. utiliser, sans qualificatif, le mot *perle* ou le nom d'une variété de perle ou de perle cultivée pour décrire, identifier ou désigner un article fabriqué par intervention humaine sans

juxtaposition des mots *cultivé, composite, assemblé, artificiel* ou *d'imitation* (selon le cas) au nom de la perle. Les mots de l'expression ainsi formée doivent être écrits en lettres de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés;

- D. utiliser, sans qualificatif, le mot *perle* ou le nom d'une variété de perle ou de perle cultivée avec un astérisque ou un autre symbole renvoyant à une note en bas de page où on explique que l'article est une perle traitée, cultivée, composite, assemblée, artificielle ou d'imitation;
- E. utiliser le mot *oriental* pour souligner la qualité ou l'apparence d'une perle. (Exemple inacceptable : *perle de qualité orientale*);
- F. utiliser le mot *perle* avec un adjectif qualificatif, un nom de lieu ou un nom historique pour décrire, identifier ou désigner un article qui n'est pas une perle de la variété décrite ou une perle provenant de l'endroit indiqué. (Exemple inacceptable : *perle de Tahiti* pour décrire une perle noire ne provenant pas de Tahiti)

## **P6 LIEU D'ORIGINE**

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. mentionner le lieu d'origine d'une perle ou d'une perle cultivée sans preuves pour le confirmer;
- B. mentionner un lieu d'origine dans le cas d'une perle artificielle ou d'imitation. (Exemple inacceptable : *perle d'imitation de la mer du Sud*. Exemple acceptable : *perle d'imitation*)

## **P7 PERLE COMPOSITE OU ASSEMBLÉE**

### **Définition**

Produit résultant de l'assemblage d'une partie de perle ou de perle cultivée et d'une ou plusieurs autres matières. (Exemple : *perle mabé*)

### **P7.1 PERLE MABÉ**

#### **Définition**

Produit résultant de l'assemblage d'une perle blister de culture détachée de la coquille, dont on a éliminé le noyau et qu'on a remplie d'un matériau synthétique dont la base est recouverte d'une couche de nacre. Un adhésif est utilisé pour maintenir le tout.

## **P8 PERLE ARTIFICIELLE OU D'IMITATION**

### **Définition**

Produit qui imite les effets, la couleur et l'apparence d'une perle ou d'une perle cultivée sans nécessairement en posséder les propriétés chimiques ou physiques.

### **Impropriétés terminologiques**

Les mots *artificiel* ou *d'imitation* doivent être juxtaposés au nom correct de la variété de perle (s'il y a lieu). Tous les mots de l'expression ainsi formée doivent être écrits en lettres de même taille et de même apparence, et ne doivent pas être séparés. (Exemples acceptables : *perle d'imitation, perle noire d'imitation*)

## **P9 NACRE**

### **Définition**

Matériau organique stratifié qui compose le corps de la plupart des perles naturelles, la surface d'une perle cultivée et le revêtement de la coquille de la plupart des mollusques perliers. Son apparence rappelle celle de la perle. Ce matériau est fait de plaquettes microscopiques d'aragonite (carbonate de calcium) déposées parallèlement à la surface et liées en un fin réseau d'une matière appelée conchyoline.

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes *nacre* ou *nacré* ou un terme équivalent pour décrire, identifier ou désigner un article dont la surface n'est pas recouverte de nacre.

## **P10 LUSTRE**

### **Définition**

Intensité de la lumière réfléchiée par la surface et les structures superficielles d'une perle ou d'une perle cultivée.

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme ou une expression se rapportant au lustre d'une perle ou d'une perle cultivée si cette perle ne possède pas le lustre indiqué.

## **P11 ORIENT**

### **Définition**

Phénomène optique attribuable à l'interférence des rayons lumineux. Il se caractérise par l'irisation (couleurs de l'arc-en-ciel) dans certaines perles naturelles et cultivées.

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme ou une expression se rapportant à l'orient d'une perle ou d'une perle cultivée si cette perle ne possède pas l'orient indiqué.

## **P12 COULEUR DE COMPLÉMENT**

### **Définition**

Teinte secondaire de l'orient et distincte de la couleur principale. Elle peut être localisée.

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme ou une expression se rapportant à la couleur de complément d'une perle ou d'une perle cultivée si cette perle ne possède pas la couleur de complément indiquée.

## **P13 COULEUR**

### **Définition**

Couleur générale d'une perle ou d'une perle cultivée (Exemples : *rose, blanche, crème, jaune, grise, noire*)

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme ou une expression se rapportant à la couleur d'une perle ou d'une perle cultivée si cette perle ne possède pas la couleur indiquée.

## **P14 TACHES/IMPERFECTIONS/TEXTURE**

### **Définition**

Irrégularités de la surface d'une perle, ou localisées sous la surface.

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme ou une expression se rapportant aux taches, aux imperfections ou à la texture d'une perle ou d'une perle cultivée si cette perle ne possède pas le degré de qualité indiqué.

## **P15 UNITÉS DE MESURE**

Note 1 : Les règles ci-après s'appliquent uniformément à toutes les perles naturelles et cultivées.

Note 2 : L'*ANNEXE 2* ci-après donne les seuils de tolérance acceptables concernant les unités de mesure.

Les perles se mesurent de la façon suivante :

- a) le millimètre (mm) est l'unité de mesure de la perle;
- b) le centimètre (cm) ou le pouce sont les unités de mesure des rangs de perles.

### **Impropriétés terminologiques**

Les pratiques suivantes sont contraires aux présentes lignes directrices :

- A. présenter de façon trompeuse la mesure d'une perle ou d'un groupe de perles;
- B. indiquer le diamètre d'une perle autrement qu'en millimètres;
- C. indiquer les mesures d'une perle de forme irrégulière sans mentionner ses dimensions minimales;
- D. présenter de façon mensongère l'épaisseur de la couche de nacre sur une perle.

## **P16 FORME**

### **Définition**

Forme générale d'une perle obtenue à partir d'un kyste, ou contour d'une perle blister vue du dessus. [Exemples : *ronde, semi-ronde, ovale, poire, baroque* (forme irrégulière)]

## **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme ou une expression se rapportant à la forme d'une perle ou d'une perle cultivée si la perle présentée n'a pas cette forme.

### **P17 PERLE PERCÉE**

#### **Définition**

Perle dans laquelle on a fait un trou permettant son enfilage ou son montage. Si le trou ne traverse pas complètement la perle, on dit qu'elle est à *moitié percée*, peu importe la profondeur de l'orifice.

### **P18 PERLE COUPÉE**

#### **Définition**

Perle qui a été sciée ou abrasée pour obtenir une surface plane.

#### **Impropriétés terminologiques**

Les qualificatifs *sciée* ou *abrasée* doivent être juxtaposés aux expressions *perle* ou *perle cultivée*. Tous les mots doivent alors être écrits en lettres de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés.

### **P19 PERLE TRAITÉE OU AMÉLIORÉE**

#### **Définition**

Tout procédé autre que le perçage, le blanchiment ou le polissage qui modifie la couleur, le lustre et/ou la durabilité d'une perle ou d'une perle cultivée.

#### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices de désigner une perle ou une perle cultivée sans les mots *traitée* ou *améliorée* si la perle a été modifiée par revêtement, teinture, irradiation ou tout autre traitement dont les effets sont instables dans des conditions normales d'usure et d'entretien. Dans ce cas, les mots *traitée* ou *améliorée* doivent être juxtaposés au nom correct de la perle, et tous les mots doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés.

Le nom de la méthode ou du traitement utilisé (avec ou sans la marque de commerce ou le nom déposé) peut cependant être substitué aux mots *traité* ou *amélioré*. Dans ce cas, le nom en question doit être juxtaposé au nom correct de la perle, et tous les mots doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés. (Exemples acceptables : *perle cultivée teinte*, *perle noire cultivée irradiée*)

Il faudrait indiquer aux acheteurs (tant consommateurs que marchands) que la plupart des perles ont été blanchies par exposition au soleil ou à des agents de blanchiment, que beaucoup sont teintées avec un colorant et que ces traitements ont habituellement des effets stables et permanents et sont indétectables par les techniques gemmologiques usuelles. Le vendeur doit fournir à l'acheteur toute information concernant le traitement dont peut avoir fait l'objet la perle présentée.

## **P20 PERLE SANS DÉFAUT**

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser l'expression *sans défaut* ou toute appellation qualitative de même ordre pour décrire une perle ou une perle cultivée dont la surface n'est pas totalement exempte de défauts ou d'imperfections.

## **P21 PERLE PARFAITE**

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser le mot *parfait* ou toute variante de ce mot pour décrire, identifier ou désigner une perle ou une perle cultivée ou l'une quelconque de ses caractéristiques. (Exemples inacceptables : *perle parfaite, parfaitement percée, parfaitement ronde*)

## **P22 PERLE AUTHENTIQUE OU VÉRITABLE**

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes *authentique* ou *véritable* ou un terme équivalent pour décrire, identifier ou désigner une perle, une perle cultivée ou toute matière entièrement ou partiellement fabriquée grâce à l'intervention humaine (Exemples inacceptables : *perle cultivée véritable, authentique perle mabé*)

## **P23 REPRODUCTION OU RÉPLIQUE**

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser les termes *perle* ou *perle cultivée* pour décrire, identifier ou désigner une *reproduction* ou une *réplique*. La ou les composantes de la reproduction ou de la réplique doivent en outre être précisées. Les mots doivent être écrits en caractères de même taille et de même apparence, et ne pas être séparés. (Exemple acceptable : *réplique en plastique de La Pérégrine*)

## **P24 LANGUE**

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser un terme emprunté à toute autre langue ou de forger un nouveau mot pour représenter faussement l'authenticité d'une perle.

## **P25 GÉNÉRALITÉS**

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices d'identifier, de désigner ou de décrire un article fait de différentes gemmes en ne citant qu'une gemme.

## **P26 SOIN ET ENTRETIEN**

### **Impropriétés terminologiques**

Il est contraire aux présentes lignes directrices de ne pas indiquer à toute personne achetant des perles ou des perles cultivées comment en prendre soin, les nettoyer et les entretenir.

## **P27 GARANTIES**

Les dispositions législatives relatives aux garanties figurent aux alinéas 74.01(1)*b*) et *c*) (voir l'*ANNEXE 1* ci-après) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que dans les lois provinciales. L'industrie doit comprendre que toute déclaration ou allusion relative à l'identité, à la qualité ou à la valeur d'un article constitue une garantie du vendeur en ce qui concerne la vente, la publicité, la mise en vente ou la distribution de cet article. Ce principe est valable dans tous les cas, y compris quand le vendeur cite l'avis d'une tierce partie, y fait allusion ou présente une copie écrite d'un tel avis, même s'il soutient ne pas être d'accord avec cet avis.

## **P28 EMBALLAGE SCELLÉ ET GARANTIE**

Il est contraire aux présentes lignes directrices de ne pas donner à l'acheteur la possibilité d'examiner un article ou de le faire examiner par une tierce partie en lui remettant cet article dans un emballage scellé assorti d'une garantie qui cesse d'être valable à l'ouverture de l'emballage.

## **P29 ÉVALUATION**

### **Définition**

Avis d'un expert sur la nature, la composition, les qualités et la valeur d'un article, habituellement consigné dans un document officiel. La valeur indiquée dans une évaluation devrait correspondre au montant qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour un article identique ou semblable acheté sur un marché approprié à des fins personnelles. Toutes les évaluations devraient être faites en conformité avec les *Lignes directrices relatives à l'évaluation des bijoux - Normes minimum à respecter (1998)*.

**Il est contraire aux présentes lignes directrices d'utiliser la valeur d'évaluation comme outil de vente.**

# EXTRAIT DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*

## PARTIE VI

### INFRACTIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE

52. (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

- (1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.
  - (1.2) Il est entendu que, dans le présent article et dans les articles 52.1, 74.01 et 74.02, la mention de donner des indications vaut mention de permettre que des indications soient données.
- (2) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :
- a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;
  - b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;
  - c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;
  - d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par d'émarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel;
  - e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.
- (2.1) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (2) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (2)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application du paragraphe (1), être données au public par la personne qui importe au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.
- (3) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est réputé avoir donné ces indications au public.
- (4) toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.
- (5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :
- a) par mise en accusation, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;
  - b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

- (6) Le présent article s'applique au fait de donner des indications constituant, au sens de la partie VII.1, un comportement susceptible d'examen.
- (7) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu du présent article contre une personne contre laquelle une ordonnance est demandée aux termes de la partie VII.1, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la demande.

## **PARTIE VII.1**

### **PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES**

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

- a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;
  - b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;
  - c) ou bien des indications sous une forme qui fait croire qu'il s'agit :
    - (i) soit d'une garantie de produit,
    - (ii) soit d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié, si cette forme de prétendue garantie ou promesse est trompeuse d'une façon importante ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel un ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement fournis, si, compte tenu de la nature du produit, l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent n'ont pas, à la fois :
- a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;
  - b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.
- (3) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel elle a fourni, fournit ou fournira habituellement un produit ou des produits similaires, si, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent, cette personne n'a pas, à la fois :
- a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;
  - b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.
- (4) Il est entendu que la période à prendre en compte pour l'application des alinéas (2)a) et b) et (3)a) et b) est antérieure ou postérieure à la communication des indications selon que les indications sont liées au prix auquel les produits ont été ou sont fournis ou au prix auquel ils seront fournis.

- (5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui établit que, dans les circonstances, les indications sur le prix ne sont pas fausses ou trompeuses sur un point important.
- (6) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important, il est tenu compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

74.1 (1) Le tribunal qui conclut, à la demande du commissaire, qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen en application de la présente partie peut ordonner à celle-ci :

- a) de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable;
- b) de diffuser, notamment par publication, un avis, selon les modalités de forme et de temps qu'il détermine, visant à informer les personnes d'une catégorie donnée, susceptibles d'avoir été touchées par le comportement, du nom de l'entreprise que le contrevenant exploite et de la décision prise en vertu du présent article, notamment :
  - (i) l'énoncé des éléments du comportement susceptible d'examen,
  - (ii) la période et le secteur géographique auxquels le comportement est afférent,
  - (iii) l'énoncé des modalités de diffusion utilisées pour donner les indications ou faire la publicité, notamment, le cas échéant, le nom des médias - notamment de la publication - utilisés;
- c) de payer, selon les modalités que le tribunal peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale :
  - (i) dans le cas d'une personne physique, de 50 000 \$ pour la première ordonnance et de 100 000 \$ pour toute ordonnance subséquente,
  - (ii) dans le cas d'une personne morale, de 100 000 \$ pour la première ordonnance et de 200 000 \$ pour toute ordonnance subséquente.

# 2 EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET MESURES

Les inspecteurs du gouvernement se servent des tableaux suivants pour vérifier que la *Loi sur les poids et mesures* est respectée.

Des changements ont été proposés, qui apparaissent en *italiques*. Toutes les autres valeurs indiquées existent déjà dans la loi et ne font pas partie des changements proposés.

Le respect des valeurs figurant dans ces tableaux ne signifie pas nécessairement que la *Loi sur les poids et mesures* a été appliquée dans son intégralité. Prière de vérifier les « marges de tolérance » applicables sur le site Web de Mesures Canada, à [www.mc.ic.gc.ca](http://www.mc.ic.gc.ca).

1. La partie X de l'annexe II du Règlement est remplacée par ce qui suit :

## PARTIE X MARGES DE TOLÉRANCE POUR LES QUANTITÉS DÉCLARÉES EN UNITÉS MÉTRIQUES DE LONGUEUR

ARTICLE	COLONNE I - QUANTITÉ DÉCLARÉE	COLONNE II - MARGES DE TOLÉRANCE
1	Pour fils et filés de toutes les longueurs	4 %
2	Pour les rouleaux de tissu :	
3	rouleaux individuels	2 %
	lots entiers en fonction d'un échantillon minimum de 10%	1 %
4	<i>Pour les diamants et gemmes de couleur : toute dimension</i>	<i>0,02 millimètre</i>
5*	<i>Pour les perles :</i>	<i>0,1 millimètre</i>
6**	<i>jusqu'à 50 millimètres inclusivement</i>	<i>0,9 fois la dimension, mesurée sur l'axe de perçage, de la plus petite perle de l'article de bijouterie</i>
	<i>plus de 50 millimètres</i>	
7	<i>Pour les métaux précieux :</i>	<i>0,1 millimètre</i>
8	<i>jusqu'à 50 millimètres inclusivement</i>	
	<i>plus de 50 millimètres jusqu'à 500 millimètres inclusivement</i>	1 %
9	<i>plus de 500 millimètres jusqu'à 5 mètres inclusivement</i>	5 millimètres
10	<i>plus de 5 mètres</i>	0,1 %
11	Autres marchandises :	
12	moins de 3 mètres	2 %
13	3 à 6 mètres	60 millimètres
	plus de 6 mètres	1 %

\*5 Par perle

\*\*6 Par rang de perles

2. La partie XI de l'annexe II du Règlement est remplacée par ce qui suit :

**PART XI MARGES DE TOLÉRANCE POUR LES QUANTITÉS DÉCLARÉES EN UNITÉS CANADIENNES DE LONGUEUR**

<b>ARTICLE</b>	<b>COLONNE I - QUANTITÉ DÉCLARÉE</b>	<b>COLONNE II - MARGES DE TOLÉRANCE</b>
1	Pour fils, filés et ficelle agricole de toutes les longueurs	4 %
2	Pour les rouleaux de tissu :	2 %
3	rouleaux individuels lots entiers en fonction d'un échantillon minimum de 10 %	1 %
4	<i>Pour les diamants et les gemmes : toute dimension</i>	<i>0,0008 pouce</i>
5	<i>Pour les perles :</i>	<i>0,004 pouce</i>
6	<i>jusqu'à 2 pouces inclusivement plus de 2 pouces</i>	<i>0,9 fois la dimension, mesurée sur l'axe de perçage, de la plus petite perle de l'article de bijouterie</i>
7	<i>Pour les métaux précieux :</i>	<i>0,004 pouce</i>
8	<i>jusqu'à 2 pouces inclusivement plus de 2 pouces jusqu'à 20 pouces inclusivement</i>	<i>1 %</i>
9	<i>plus de 20 pouces jusqu'à 197 pouces inclusivement</i>	<i>0,197 pouce</i>
10	<i>plus de 197 pouces</i>	<i>0,1 %</i>
11	Autres marchandises moins de 10 pieds	2 %
12	10 à 20 pieds	2,4 pouces
13	plus de 20 pieds	1 %

3. La partie XIV de l'annexe II du Règlement est remplacée par ce qui suit :

**PARTIE XIV MARGES DE TOLÉRANCE POUR LES QUANTITÉS DÉCLARÉES EN NOMBRE**

ARTICLE	COLONNE I - QUANTITÉ DÉCLARÉE	COLONNE II - MARGES DE TOLÉRANCE
	Nombre d'articles	
1 2	<i>Pour les diamants et les gemmes jusqu'à 1000 inclusivement plus de 1000</i>	<i>0 article 1 article par 1000 articles</i>
3 4	<i>Pour les perles et les métaux précieux : jusqu'à 500 inclusivement plus de 500</i>	<i>0 article 1 article par 500 articles</i>
5 6	Autres marchandises : moins de 50 de 50 à 100	0 article 1 article
7 8	plus de 100 ayant un poids individuel d'au plus 14 grammes ou <sup>1/2</sup> once plus de 100 ayant un poids individuel supérieur à 14 grammes ou <sup>1/2</sup> once	0,75 % de la quantité indiquée, suivant arrondi au nombre entier supérieur 0,5 % de la quantité indiquée, arrondi au nombre entier supérieur suivant

4. Le titre de la partie XV de l'ann ée II du Règlement est remplacé par ce qui suit :

**PARTIE XV MARGES DE TOLÉRANCE POUR LES PERLES, LES MÉTAUX PRÉCIEUX ET LES MARCHANDISES DE VALEUR COMPARABLE DONT LA QUANTITÉ EST DÉCLARÉE EN UNITÉS MÉTRIQUES DE MASSE**

ARTICLE	COLONNE I - QUANTITÉ DÉCLARÉE	COLONNE II - MARGES DE TOLÉRANCE
	Grammes	Milligrammes
1	jusqu'à 30 inclusivement	125
2	50	17
3	100	30
4	200	56
5	300	81
6	500	131
7	1 000	240
8	1 500	350
9	2 000	425
10	3 000	575
11	5 000	900
12	6 000	1 050
13	plus de 6 000	0,0175 % de la quantité déclarée

Les marges de tolérance pour les quantités ne figurant pas dans la colonne I de cette partie seront déterminées au moyen d'une interpolation linéaire.

5. La partie XVI de l'annexe II du Règlement est remplacée par ce qui suit :

**PART XVI MARGES DE TOLÉRANCE POUR LES PERLES, LES MÉTAUX PRÉCIEUX ET LES MARCHANDISES DE VALEUR COMPARABLE DONT LA QUANTITÉ EST DÉCLARÉE EN UNITÉS CANADIENNES DE MASSE**

ARTICLE	COLONNE I - QUANTITÉ DÉCLARÉE	COLONNE II - MARGES DE TOLÉRANCE
	<i>Pour les perles :</i>	
	<i>Onces</i>	<i>Onces</i>
1	1 inclusivement	0,00044
2	2	0,00066
3	4	0,0012
4	8	0,0022
5	16	0,0042
6	32	0,0078
7	80	0,0164
8	160	0,0291
9	212	0,0371
10	plus de 212	0,0175 % de la quantité déclarée
	<i>Pour les métaux précieux et autres marchandises de valeur comparable :</i>	
	<i>Onces troy</i>	<i>Grains</i>
11	1 inclusivement	0,2
12	2	0,3
13	5	0,7
14	10	1,3
15	20	2,5
16	50	5,6
17	100	9,4
18	200	16,8
19	plus de 200	0,0175 % de la quantité déclarée

Les marges de tolérance pour les quantités ne figurant pas dans la colonne I de cette partie seront déterminées au moyen d'une interpolation linéaire.

6. L'annexe II du Règlement est également modifiée par l'ajout de la partie XVII ci-après :

**PARTIE XVII MARGES DE TOLÉRANCE POUR LES DIAMANTS ET LES GEMMES  
DONT LA QUANTITÉ EST DÉCLARÉE EN UNITÉS MÉTRIQUES OU  
CANADIENNES DE MASSE**

<b>ARTICLE</b>	<b>COLONNE I - QUANTITÉ DÉCLARÉE</b>	<b>COLONNE II - MARGES DE TOLÉRANCE</b>
1	<i>toutes les déclarations</i>	<i>0,4 milligramme (0,002 carat)</i>





